

COMMUNE DE SARDENT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n°2025/02**

L'an deux mil vingt-cinq, le 20 février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SARDENT dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de monsieur Thierry GAILLARD, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 10/02/2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 10

Etaient présents : Mmes Angélique THELIOL, Patricia ANGELINI, Sandra TERRACOL, Ms GAILLARD Thierry, AUGUSTYNIAC Jérôme, DUGUET Pierre, Pascal LESOUPLE, Christian GAUTHIER, Jérôme CANDORET

Etaient absents et excusés : Mmes Joëlle FAUCONNET, Christelle BAUMET, Fanny LAPORTE CADILLON, Ms David CHASSAGNE, Régis GUYONNET

Mme Joëlle FAUCONNET donne procuration à M Pierre DUGUET

Secrétaire de séance : Mme Angélique THELIOL

Objet : Mise en place du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et, notamment, les articles L712-1, L713-1, L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles des administrations de l'Etat, des adjoints d'animation des administrations de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques et agent de maîtrise des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pour les corps de rédacteur des administrations de l'Etat,



Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pour les corps d'adjoint du patrimoine des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

Considérant qu'il s'agit juste d'un ajout d'un groupe de fonctions (**cat B**) les membres du CST placés auprès du CDG23 lors de la séance du 23 février ont validés qu'il n'y a pas besoin de saisine,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution pour une application à partir du 1^{er} mars 2025.

Le Maire rappelle que le RIFSEEP comprend deux parts :

- **L'IFSE - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- **Le CIA - Complément indemnitaire (annuel)** : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire rappelle que l'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions, **à l'exception** des primes et indemnités légalement cumulables, notamment : indemnités horaires pour travaux supplémentaires, indemnités d'astreinte et de permanence.

1. Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux fonctionnaires,
- aux contractuels de droit public exerçant les fonctions d'un cadre d'emplois concerné *sur emploi permanent*
- **Définition des groupes de fonctions**

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères fonctionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les critères retenus sont ceux proposés *par le Comité Technique (cf. liste figurant à l'annexe 1 du formulaire de saisine)*

2. Plafonds

Les montants maximaux annuels de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La somme des deux parts doit respecter le plafond global applicable aux agents de l'Etat.

Les montants maximaux sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (temps non complet, temps partiel).

3. Critères d'attribution et modalités de réexamen

a) IFSE

Le montant individuel d'IFSE sera modulé par la prise en compte de l'expérience professionnelle, selon les critères *proposés par le Comité Technique (cf : annexe 2 du formulaire de saisine)*

Le montant d'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- Tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

b) CIA

Le montant individuel de CIA sera modulé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Il sera déterminé en tenant compte des *critères de l'entretien professionnel*

Groupes de fonctions :

Cat.	Groupe	Fonctions recensées dans la collectivité	Cadre d'emplois	IFSE		CIA	
				Montant annuel MINIMAL (facultatif)	Montant annuel MAXIMAL	Montant annuel MAXIMAL	Part du CIA
B	B groupe 1	secrétaire générale de Mairie	rédacteur	120	17 480	2 380	12%
C	C groupe 1	accueil aide surveillance garderie cantine assistance en classe maternelle + couchette + ménage	adjoints territoriaux d'animation	60	11 340	1 260	10%
	C groupe 1	accueil aide surveillance garderie cantine assistance en classe maternelle + couchette + ménage	ATSEM	60	11 340	1 260	10%
	C groupe 1	registres d'accueil aide surveillance garderie cantine entretien des espaces	agents de maîtrise	60	11 340	1 260	10%
	C groupe 1	cantine garderie aide surveillance entretien des espaces	adjoints techniques territoriaux	60	11 340	1 260	10%
	C groupe 1	accueil et gestion de la bibliothèque	adjoints du patrimoine	60	11 340	1 260	10%
	C groupe 2	accueil public gestion de l'agence postale communale France Services + carte d'identité + passeport	adjoints administratifs territoriaux	60	11 340	1 260	10%

Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Reçu en préfecture le 21/02/2025

Publié le

ID : 023-212316806-20250220-202502-DE



4. Périodicité de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera versé : mensuellement

Le complément indemnitaire sera versé : annuellement

5. Modulation du montant versé en cas d'absence pour raisons de santé

Le Maire (ou le Président) rappelle que l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ainsi, le Maire (ou le Président) rappelle qu'en l'absence de textes réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale :

- Le régime indemnitaire doit être maintenu en cas de congé maternité, paternité ou adoption, sans préjudice de la modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service
- Le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire, accident de service, ou maladie professionnelle, n'est pas possible, sauf si la délibération le prévoit expressément. Si la collectivité décide de prévoir le maintien en cas de maladie ordinaire, accident de service, ou maladie professionnelle, elle doit le faire dans la limite des dispositions prévues pour la fonction publique d'Etat.
- Le maintien du régime indemnitaire en cas de congé longue maladie ou congé grave maladie n'est pas possible, sauf si la délibération le prévoit expressément. Si la collectivité décide de prévoir le maintien en cas de congé longue maladie ou congé grave maladie, elle doit le faire dans la limite des dispositions prévues pour la fonction publique d'Etat.
- Le régime indemnitaire doit être suspendu en cas de congé longue durée.

Le Maire propose ainsi :

Pour la part IFSE :

Application de la parité avec les règles applicables à la Fonction publique de l'Etat :

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement
- Congé longue maladie, congé grave maladie : maintien de 33 % du régime indemnitaire la première année, puis maintien de 60 % du régime indemnitaire les deuxième et troisième années (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)
- Congé longue durée : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)



Pour la part CIA :

Autres règles

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle :
-Pour les cas d'accident de service : maintien
- *Pour les cas de maladie professionnelle : maintien*
- *Pour les cas de maladie ordinaire : diminution de 50% à compter du 10^e jour ouvré manqué pour maladie ordinaire, non consécutif, par année glissante du 1^{er} novembre N au 31 octobre N+1*
- Maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement ■ † Non modifiable – application des textes
- Congé longue maladie, congé grave maladie : ■ † La collectivité ne peut aller au-delà des dispositions retenues pour la fonction publique d'Etat, c'est-à-dire maintien de 33 % du régime indemnitaire la première année, puis maintien de 60 % du régime indemnitaire les deuxième et troisième années (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)
- Congé longue durée : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire) ■ † Non modifiable – application des textes

6. Modulation du montant versé en cas de temps partiel thérapeutique

Le Maire rappelle que s'agissant du temps partiel thérapeutique, la collectivité doit également décider des modalités de modulation du régime indemnitaire.

Le Maire propose les modalités suivantes :

Part IFSE :

- Proratisation de l'IFSE selon la quotité travaillée

Part CIA :

- Proratisation du CIA selon la quotité travaillée

7. Modulation du montant versé en cas de période de préparation au reclassement (PPR)

Le Maire rappelle qu'en l'absence de délibération contraire, le régime indemnitaire est suspendu en cas de période de préparation au reclassement.

Le Maire propose les modalités suivantes :

Part IFSE :

- Suspension de l'IFSE

Part CIA :

- Suspension du CIA

Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Reçu en préfecture le 21/02/2025

Publié le

ID : 023-212316806-20250220-202502-DE



Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'ajouter le cadre d'emploi de rédacteur de catégorie B comme bénéficiaire du RIFSEEP,
- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De prévoir le maintien, aux bénéficiaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L714-8 du Code général de la fonction publique,
- Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- Que l'attribution individuelle (IFSE et CIA) sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Fait et délibéré en Mairie

Pour copie conforme

En Mairie, le 20/02/2025

Publié, le 21/02/2025

Transmis, le 21/02/2025

Certifié exécutoire

Le Maire, Thierry GAILLARD

La secrétaire de séance, Angélique THELIOL



Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Reçu en préfecture le 21/02/2025

Publié le



ID : 023-212316806-20250220-202502-DE

ANNEXE 1
Critères pour la répartition des postes dans les groupes de fonctions

Envoyé en préfecture le 21/02/2025
Reçu en préfecture le 21/02/2025
Publié le
ID : 023-212316806-20250220-202502-DE



Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité et niveau d'encadrement dans une hiérarchie (nombre d'agents encadrés...)
- Responsabilité de coordination ou de projet
- Responsabilité de formation d'autrui (formation interne, accueil de stagiaires, tutorat...)
- Délégation de signature
- Rôle de conseil aux élus

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissances nécessaires sur le poste (juridiques, comptables, techniques...)
- Complexité et difficulté des tâches et des missions
- Niveau de formation ou de qualification requis (dont qualifications ou habilitations spécifiques)
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets, des domaines de compétences

Sujétions particulières liées au poste :

- Exposition répétée à des risques présentant un niveau de gravité potentielle élevée (ex : produits chimiques, amiante...)
- Postures pénibles prolongées (TMS)
- Exposition aux intempéries
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Responsabilité financière, juridique
- Tension mentale, nerveuse (accueil ou accompagnement de publics en difficulté sociale, physique, psychique...)
- Horaires particuliers (décalés, astreintes, disponibilité...)
- Fréquence des déplacements professionnels

ANNEXE 2
Critères pour la prise en compte de l'expérience professionnelle

Envoyé en préfecture le 21/02/2025
 Reçu en préfecture le 21/02/2025
 Publié le 21/02/2025
 ID : 023-212316806-20250220-202502-DE



Critères	Indicateurs
Capacité à exploiter l'expérience professionnelle acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Diffuse son savoir à autrui
Formation suivie (en distinguant ou non les types de formation)	Nombre de jours de formations réalisées Assimilation dans l'exercice de ses fonctions Evolution sur le poste Partage du contenu avec les collègues
Parcours professionnel (avant la prise de poste) : diversité, mobilité	Nombre et type de postes occupés, avec une durée minimum sur chaque poste
Connaissance de l'environnement de travail, du fonctionnement de la collectivité	Autonomie Connaissance du rôle des élus
Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montée en compétences en fonction de l'expérience	Nombre d'années passées dans un poste nécessitant des compétences techniques comparables

Signé électroniquement par : Thierry
 GAILLARD
 Date de signature : 21/02/2025
 Qualité : Maire